

Article 1 : La loi morale **CEC 1950-1953**

Comme le fait le *Catéchisme*, la loi et la grâce peuvent être rapprochées : saint Thomas les considère en effet comme les deux principes extérieurs de l'agir humain. Il s'en explique au début de la question 90 de la *Prima-Secundae* de sa *Somme de théologie* : Dieu est le principe externe qui nous guide vers le bien alors que le démon est celui qui nous incline au mal. Le divin Créateur nous aide par la loi et par la grâce. Ce sont deux adjuvants pour l'action de l'homme : la loi nous indique ce qu'il faut faire, la grâce soutient de l'intérieur notre action vers le bien¹.

Le *Catéchisme* commence par une recherche de la nature de la loi : qu'est-ce que la loi ? Comment la définir ?

1. La loi est œuvre de la raison²

La loi est une certaine règle d'action, une mesure de nos actes : elle me permet de juger mon agir et de m'interroger : ce que je fais est-il bien ? Par elle, je suis amené à agir ou à ne pas agir.

Or, toute action humaine est voulue en vue d'une fin (premier principe de tout agir) et c'est à la raison qu'il appartient d'ordonner à celle-ci, d'ordonner les moyens à la fin. La raison est donc bien le premier principe des actes humains³. Elle règle et mesure nos actes.

Il faut enfin noter que, dans un genre, ce qui est principe est aussi règle et mesure comme, par exemple, le chiffre *un* par rapport aux nombres : tout nombre est obtenu à partir de l'unité. L'acte humain est un genre qui se spécifie ensuite en acte de charité, de justice, de lâcheté ... La raison est principe et règle de ces actes ; or, la loi est aussi une certaine mesure de ces actes, et elle relève donc de la raison.

La loi fait agir (généralement sous la contrainte), elle procède donc de la volonté. Il est incontestable qu'il y a une part volontaire dans la loi, sinon elle n'aurait aucune force obligatoire. Mais celle-ci ne peut toucher l'homme que si elle est raisonnable : elle ne m'oblige que si elle est conforme à la raison, si j'y perçois un bien, si j'en comprends la finalité. Sinon, c'est de la contrainte pure. Saint Thomas ajoute : *c'est ainsi que l'on comprend que la volonté du chef ait force de loi ; sinon, elle serait plutôt une iniquité qu'une loi*. On risquerait l'arbitraire.

2. La fin de la loi⁴

Toute activité humaine vise une fin qui est un bien pour moi. La loi doit donc viser un bien ; ce bien, c'est celui de tous, ce qu'on appelle encore le bien commun. La finalité de la loi est donc ce bien commun.

Saint Thomas en tire une conséquence importante : une loi n'a de valeur que si elle vise la bien commun. Sa force d'obligation découle de la finalité. Une loi inique, manifestement contraire au bien commun, n'a donc pas de valeur. On pourrait citer bien des exemples : les lois interdisant le culte au Mexique, à l'origine de la révolte des Cristeros, ou l'avortement.

¹ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90.

² SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90, a. 1.

³ Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90, a. 1, ad 3.

⁴ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90, a. 2.

Nous verrons qu'on n'est pas tenu de lui obéir, c'est le principe même de l'objection de conscience.

Les objections montrent que le bien particulier peut avoir à céder devant le bien commun. C'est le cas lorsqu'un pays est envahi : les hommes devraient être prêts à donner leur vie pour défendre leur famille.

3. La cause de la loi⁵

La loi vise le bien commun, elle doit donc être établie par celui qui en a la charge, c'est-à-dire celui qui détient l'autorité (*auctoritas* : du latin *augere*, faire grandir).

4. La promulgation de la loi⁶

La loi n'a de force obligatoire que si ses sujets le savent ! Il faut donc qu'elle soit portée à la connaissance de tous. Tel est le but de la promulgation de la loi.

Et la loi naturelle ? Elle n'a jamais été promulguée ! Comment va-t-on la connaître ? Dieu l'a inscrite dans les cœurs et elle peut être connue naturellement.

On peut alors définir la loi comme une ordination de la raison en vue du bien commun promulguée par celui qui a la charge de la communauté (*ordinatio rationis ad bonum commune, promulgata ab eo qui curam communitatis habet*).

⁵ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90, a. 3.

⁶ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 90, a. 4.